

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 24 juin 2016

4^{ème} Commission
N° CG-2016-3-4-1

Service instructeur

DSOL - Direction études, finances et appuis de la
solidarité

Service consulté

**TARIFICATION 2017 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX SUR LES CHAMPS PERSONNES AGEES, PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP ET ENFANCE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de :

- rappeler les indicateurs que le Département sollicite de la part des établissements et services dans le cadre du dépôt au 31 octobre 2016 de leurs propositions budgétaires,
- fixer les principes de tarification pour la campagne 2017, à savoir :
 - * fixer à 0,5 % le taux de reconduction 2017,
 - * reconduire le principe de la convergence tarifaire au travers de la modulation du taux de reconduction, pour la campagne de tarification 2017,
 - * abaisser aux moyennes départementales le seuil de déclenchement de la convergence tarifaire (comparé au seuil appliqué en 2016 correspondant aux moyennes départementales + 10 %)

Pour les établissements et services financés par le Département, le Conseil départemental vote un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux.

Cependant, avant la fixation de cet objectif et des montants limitatifs de crédits qui en découlent, prévue pour la fin d'année 2016, l'article R.314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorise le Président du Conseil départemental, en sa qualité d'autorité de tarification, à communiquer aux gestionnaires d'établissements, avant le dépôt de leurs propositions budgétaires, le montant indicatif des dépenses globales qui pourraient leur être autorisées, compte tenu des hypothèses retenues par le Conseil départemental en matière budgétaire.

Pour permettre aux gestionnaires précités de connaître cette information, il importe donc que le Département délibère sur les principes qui pourraient être appliqués à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de son Président.

Le but poursuivi est que les gestionnaires d'établissements et services puissent immédiatement prendre en compte les paramètres indicatifs ainsi déterminés dans le cadre de l'élaboration de leurs propositions budgétaires, sachant que les enveloppes limitatives de dépenses pour 2017 seront adoptées en fin d'année par le Conseil départemental à l'occasion du vote du rapport sur l'objectif d'évolution des dépenses sociales et médico-sociales.

Ces dernières tiendront compte, le cas échéant, d'une recombinaison de l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire en termes de capacité et de modalités d'accueil, c'est-à-dire de modifications éventuelles au sein des établissements et services, en matière de nombre de places offertes.

I. Indicateurs sollicités par le Département : les agrégats financiers relatifs au référentiel départemental des coûts

Le référentiel départemental des coûts, mis en place depuis 5 ans par le Département du Haut-Rhin, s'inscrit dans une démarche d'objectivation des coûts, d'allocation des moyens de manière la plus équitable possible et d'optimisation des budgets de fonctionnement. La mise en œuvre de ce référentiel permet par ailleurs aux établissements de se comparer entre eux et d'améliorer leur gestion par la diffusion de bonnes pratiques.

Cet outil aboutit au calcul de moyennes départementales par catégorie d'établissements, sur les trois champs : personnes âgées, personnes en situation de handicap et enfance.

Dans ce cadre, le Département demande :

- lors du budget prévisionnel, les deux agrégats financiers : coût à la place mobilier/immobilier et coût à la place hors mobilier/immobilier,
- lors du compte administratif : les agrégats financiers et indicateurs de gestion, tels que stipulés dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Cette demande de communication s'inscrit dans une logique de partage d'informations, sur la base notamment de l'article L 314-7 du CASF.

II. Principes de tarification pour la campagne 2017

1) Taux de reconduction pour l'année 2017

Le taux de reconduction s'applique aux dépenses nettes autorisées de l'exercice 2016, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel. Il se base sur un niveau de capacité constant et ne présage pas des modifications de capacité qui pourraient intervenir pour chaque établissement et qui devront être prises en compte au titre de la tarification 2017.

Je vous propose ainsi de fixer pour 2017 un taux d'évolution à hauteur de **0,5%** des dépenses précitées, applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, à savoir :

- dans le champ Personnes Agées : structures d'hébergement et d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale pour ce qui concerne l'hébergement et la dépendance ; établissements commerciaux non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale pour ce qui concerne la dépendance ;

- dans le champ Personnes en situation de handicap : foyers d'accueil ; services d'accueil de jour ; services d'accompagnement à la vie sociale ;
- dans le champ Enfance : structures d'hébergement ; services d'accueil de jour ; services d'Action Educative en Milieu Ouvert et Mesures d'Investigation de Proximité ; accueils familiaux.

Ne sont pas concernés les services de prévention spécialisée, les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans, et les quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale), pour lesquels les contours de la tarification interviendront ultérieurement.

2) Convergence tarifaire

Dans une recherche d'homogénéité et dans un souci d'allocation équitable entre les structures des moyens de fonctionnement, accrus par ailleurs par les contraintes budgétaires départementales et par la hauteur des tarifs payés par les usagers pour ce qui concerne le champ Personnes Agées, il vous est proposé :

- de fixer un taux d'évolution à 0,5% pour tous,
- de reconduire le principe de la modulation du taux de reconduction, pour la campagne de tarification 2017 à l'instar de 2016,
- d'abaisser le seuil de déclenchement de la convergence tarifaire, entendue comme l'application d'un taux de reconduction nul, au dépassement de la moyenne départementale applicable (pour mémoire, le seuil de déclenchement appliqué en 2016 correspondait aux moyennes départementales + 10 %).

Ces moyennes départementales sont constituées :

- Pour la section hébergement : par le coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental, par catégorie d'établissement, pour ce qui concerne les 3 champs, cet indicateur permettant d'objectiver les moyens de fonctionnement alloués aux établissements, en excluant la part spécifique à chacun relative à la composante immobilière (coût et âge du bâti, emprunt, etc...) et mobilière (équipements, ...).
- Pour la section dépendance : par la valeur nette du point GIR Dépendance moyenne départementale (7, 00 € pour les établissements publics et associatifs ; 5,91 € pour les établissements commerciaux), pour ce qui concerne spécifiquement le financement de la dépendance dans les EHPAD. Cet indicateur budgétaire réglementaire, mesurant les moyens de fonctionnement accordés aux établissements, ramenés au nombre de points GIR de ces derniers, est totalement comparable entre les établissements et ce, quels que soient le niveau de dépendance des résidents et la taille de l'établissement.

Les coûts à la place hors mobilier/immobilier moyens départementaux, calculés sur la base des comptes administratifs 2014, s'établissent comme suit :

→ Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes :

Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental
--

EHPAD publics autonomes	15 198 €
EHPAD annexés à un établissement public de santé	15 706 €
EHPAD associatifs	16 629 €

→ Foyers et services d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap :

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental
Foyers d'Accueil Spécialisé	39 534 €
Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes	35 495 €
Foyers pour adultes Handicapés Travailleurs avec participation	24 310 €
Foyers pour adultes Handicapés Travailleurs sans participation	15 267 €
Foyers d'accueil médicalisés	35 797 €
Services d'Accueil de Jour	16 449 €

→ Maisons d'enfants :

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental
Maisons d'Enfants à Caractère Social / Maisons d'Enfants Habilitée Justice	48 239 €

3) Proposition pour 2017

L'application du taux de reconduction à tous de **0,5 %**, à l'instar de 2016, induirait une charge de 744 K€.

L'application de la modulation du taux de reconduction selon les principes précédemment évoqués permet de contenir la charge à 476 K€.

La convergence tarifaire génère donc une atténuation de charge 268 K€ pour 2017.

Cette mesure concernerait, pour 2017, la moitié des établissements et services soit 75 établissements et services sur un total de 148, à savoir :

- ✓ 43 EHPAD, dont 15 concernés sur les deux sections tarifées, « Hébergement » et « Dépendance » sur 72 établissements,

- ✓ 24 établissements et services dans le secteur pour personnes en situation de handicap sur un total de 59 établissements,
- ✓ 8 maisons d'enfants dans le secteur de l'enfance sur un total de 17 établissements.

A titre d'information, 30 établissements et services, soit 16 EHPAD, 10 établissements pour personnes en situation de handicap et 4 structures sur le secteur de l'enfance ont été concernés en 2016 par la convergence tarifaire sur la base de la moyenne départementale + 10 %.

Il convient de préciser que ces moyennes départementales utilisées pour la convergence, sont obtenues à partir du référentiel départemental des coûts, en place depuis 2010, dont l'intérêt particulier a été souligné par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 9 janvier 2014 portant sur la tarification Personnes Agées / Personnes Handicapées du Conseil départemental du Haut-Rhin et qui comporte une seule orientation invitant le Département à « poursuivre la démarche engagée vers une plus grande convergence des coûts à la place dans le champ des personnes âgées et des personnes handicapées adultes ».

L'existence d'un tel référentiel s'inscrit en outre dans 2 des 5 recommandations préconisées par la Cour des Comptes dans le référé du 11 septembre 2014 qui souligne en effet la nécessité d'une part de « conforter l'objectivité de contractualisation par la mise au point rapide de référentiels de coûts de prestations » et d'autre part « d'utiliser également ces référentiels pour faciliter la procédure contradictoire ».

En conclusion, je vous demande de bien vouloir délibérer sur les dispositions suivantes, à savoir :

- pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de tarification du Président du Conseil départemental, à l'exception d'une part, des services de prévention spécialisée et services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans, et, d'autre part, des quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale) :
 - ✓ d'adopter les principes de tarification pour la campagne 2017, tels que figurant dans le présent rapport, lesquels s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R 314-25 du Code de l'action sociale et des familles,
 - ✓ de fixer le taux de reconduction 2017 à 0,5 % des dépenses nettes autorisées dans les budgets 2016, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel,
 - ✓ de préciser que ce taux de 0,5 % se base sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2017 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services qui seront prises en compte dans le cadre de la tarification 2017,
- de décider que ce taux de reconduction ne s'appliquera pas :
 - ✓ pour la section hébergement, aux établissements et services qui présentent, au compte administratif 2014, un coût à la place hors mobilier/immobilier supérieur à la moyenne départementale disponible de la catégorie concernée, telle que figurant dans le présent rapport,

- ✓ pour la section tarifaire dépendance des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux EHPAD qui présentent, au compte administratif 2014, une valeur nette du point GIR supérieure à la moyenne départementale de 7,00 € pour les établissements publics et associatifs ; et de 5,91 € pour les établissements commerciaux,

- d'appliquer en conséquence un taux d'évolution nul dans ces deux cas précités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN